
Le noir se fait la nuit

Veillée et industrie du vêtement de deuil dans la
législation du travail, 1880-1910

Valérie Albac

Version électronique (Pépinère DeVisu)

URL : <https://devisu.inha.fr/modespratiques/901>

DOI : 10.54390/modespratiques.901

ISSN : 2491-1453

EISSN : 2119-9655

Éditeur

DeVisu

Référence électronique

Valérie Albac, « Le noir se fait la nuit », *Modes pratiques* [En ligne], 5 | 2023, mis en ligne le 23 janvier 2025, consulté le 04 octobre 2026. URL : <https://devisu.inha.fr/modespratiques/901>

La revue *Modes Pratiques* est mise à disposition selon les termes de la licence
Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de
Modification 4.0 International



Le noir se fait la nuit

Veillée et industrie du vêtement de deuil dans la législation du travail, 1880-1910

Dans la nuit, nous faisons votre deuil. Telle pourrait être la devise d'une de ces maisons de noir portant l'enseigne À L'Immortelle, Au Sablier ou Aux Deux saules ; l'endeuillée se verrait ainsi promettre la livraison dans les délais les plus courts d'un vestiaire complet accordé à son état. Tel pourrait être aussi l'intitulé d'un tract d'ouvrières de la couture dénonçant les conditions dans lesquelles la confection dans l'urgence d'une garde-robe totalement renouvelée les astreint. Mais plus que la voix de ces « minuinettes » ou de ces marchands subsiste celle des législateurs.

Le port du deuil semble échapper au droit. Au fil du XIX^e siècle surtout et jusqu'au mitan du siècle suivant, l'ensemble des comportements et pratiques vestimentaires suivant le décès d'un proche se place dans le cadre d'usages stricts, dont le protocole, pourtant si compassé, n'est pas figé par des textes officiels. Il est une convenance sociale, prescrivant la monstration d'un rituel mémoriel, familial mais non privé, programmé selon le degré de parenté avec le défunt. Ainsi le deuil de veuve, le plus long, est généralement fixé à une durée d'un an et six semaines, quand celui porté à la mort d'un cousin est de quinze jours. Il s'agit ici d'une moyenne, ces prescriptions variant d'une source à l'autre ; les textes normatifs sont nombreux. Manuels de savoir-vivre, articles de presse de mode, plaquettes publicitaires des négociants ou rappels usuels des almanachs administrent ainsi temporalités et succession des vestiaires, matières et couleurs des phases du deuil, ces injonctions vestimentaires s'accompagnant d'une exigence de retrait social, au moins pour les premiers temps du grand deuil, dans un paradoxal tandem de claustration et de monstration. Déroger à la règle n'est pas sans conséquences. C'est alors l'opinion publique plutôt que la justice qui désignera le contrevenant.

Mais si la vêtue du deuil relève de la seule norme sociale, les conditions de sa fabrication se trouvent bien prises au cœur d'une législation qui s'élabore au tournant du siècle. Dans cette période d'organisation du travail et de débats renouvelés sur la place des femmes dans les ateliers, on délibère sur la nécessité de limiter les heures supplémentaires qui viennent irrégulièrement prolonger le jour, veillées auxquelles recourent fréquemment les très féminines industries de couture et de modes. « Ce n'est pas exactement le travail de nuit, c'est quelque chose de pire », assure un observateur qui dénonce cette surtâche inattendue imposée à un personnel déjà fatigué¹. Or comment répondre à la demande urgente d'un vestiaire complet et sur-mesure, sinon en pressant son exécution au-delà des heures du jour ? C'est ce que suggère la rhétorique publicitaire des magasins spécialisés ; « deuil en 12 h », assure la plupart. Ce marché particulier, si minoritaire qu'il puisse sembler, s'invite ainsi dans l'élaboration du cadre légal, en éprouvant son bien-fondé moral : peut-on s'opposer à ces veillées nécessitées par une commande à la fois impérieuse et imprévue ? En respectant l'étiquette pourtant, la cliente endeuillée porte préjudice à la santé et surtout aux mœurs de la population ouvrière. Cette nuit à l'atelier déroute les ordonnancements temporels bourgeois², qui veulent faire succéder au temps productif du jour un temps dévolu à la reconstitution des forces de travail, auquel s'ajoute, pour la main-d'œuvre féminine, un temps dédié aux vertueuses obligations domestiques. Ainsi l'horloge fait la loi, ordonnant temps du labeur nocturne et temps à accorder aux morts, soit deux systèmes de régulation des heures sombres, le premier s'organisant pour préserver l'économie du second.

Nuits ouvrières

Dans les dernières décennies du XIX^e siècle et jusqu'à la Grande Guerre, la protection légale des travailleurs se voit organisée avec une certaine vivacité, au regard du long processus qui a précédé³.

Une première loi votée en 1841 avait fixé à huit ans l'âge minimal d'entrée dans les manufactures et ateliers de plus de 20 ouvriers, interdit le travail de nuit pour les moins de treize ans et réglementé la durée des journées : huit heures pour les moins de douze ans (avec obligation d'aller chaque jour un peu à l'école), douze heures pour les moins de seize ans. La législation était intervenue à nouveau dans le contexte des bouleversements politiques de 1848, portant la limitation de durée du travail à douze heures pour tous.

Un quart de siècle plus tard, la loi du 19 mai 1874 renforce l'encadrement de l'emploi des enfants et, pour la première fois, s'attache à celui des femmes : les travaux souterrains leur sont interdits, ainsi que le travail de nuit au-dessous de vingt et un ans dans les usines et manufactures. En 1879, le Parlement est saisi de plusieurs projets de révision. Une commission est nommée dont le rapport, rédigé par Richard Waddington, est déposé en juin 1880. La proposition de loi qui s'ensuit subit de nombreux allers-retours entre la Chambre des députés et le Sénat⁴. La *Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels* est finalement promulguée le 2 novembre 1892. Elle concerne tout travail « dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel

ou de bienfaisance »⁵. Elle règle l'âge d'admission, la durée de la journée, les horaires et le repos hebdomadaire, l'encadrement des travaux souterrains, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les débats préparatoires mettent au jour la prévalence des considérations de moralité publique et de préservation de la famille, qui justifieraient une intervention étatique. Ce qui est surtout pointé du doigt, c'est le travail de nuit, qui éloigne la femme de ses devoirs domestiques, éreinte son corps et expose sa progéniture à la malnutrition ou au vagabondage. L'État, qui a déjà imprimé sa tutelle en protégeant l'enfant des abus de l'industrie et en rendant son instruction obligatoire (la loi du 28 mars 1882 l'impose jusqu'à l'âge de 13 ans), veut donc poursuivre son intervention en établissant la mère et l'épouse dans ses fonctions stabilisatrices au sein du foyer. On rapporte à la tribune du Sénat les propos d'une ouvrière : « Nous ne savons jamais à quelle heure la veillée finira. Mon mari m'attend le soir... au café. Parfois, il est venu me chercher... ne me voyant pas descendre, il était obligé de s'en aller. Il dépense au cabaret ce que j'ai gagné à la veillée ». On en conclut : « Sachez-le bien, l'alcoolisme est encouragé par le travail de nuit. [...] Cette séparation continuelle de la femme et du mari, cette absence constante de la femme encourage ce vice chez l'ouvrier »⁶. La veillée astreint par ailleurs l'ouvrière à de longs itinéraires nocturnes, déplacements entre l'atelier et le domicile pendant ces « douze heures noires »⁷ qui sont le nid des soupçons de mauvaises mœurs, de mauvaises rencontres. On cite encore à la tribune : « Il n'y a plus d'omnibus. Les sergents de ville nous refusent parfois leur protection en nous disant que des jeunes filles honnêtes ne circulent pas dans les rues à une pareille heure »⁸.

Pour l'imagination mythique, la nuit est chaos. Pour l'imaginaire social, elle est corruptrice. Toute présence humaine hors de l'espace privé, clos, réglé et plongé dans l'honnête sommeil semble vouloir s'adonner à la transgression. La presse notamment, par ses faits divers, a nourri la peur en désignant les heures noires comme le moment d'émergence des bas-fonds⁹. Si les silhouettes du peuple – classe dangereuse – s'y aperçoivent, on imagine l'homme rôdeur, ivrogne, voleur, fraudeur, « parasite des réjouissances bourgeoises »¹⁰ et du noctambulisme des viveurs, autres violateurs des normes horaires. La déambulation des femmes, plus rares sur la voie publique aux heures de la nuit, se voit elle entachée du soupçon de prostitution. Les heures de travail nocturne pourraient ainsi conduire la jeune ouvrière sur les chemins de la débauche : « l'occasion est bien tentante de prétexter à ses parents une veillée plus ou moins longue, pour excuser une rentrée tardive »¹¹.

On pourra encore noter l'affinité dramatique qui s'exerce entre la nuit et la mort, dans un champ lexical richement exploité par la littérature. Privée de l'effervescence des activités productives, l'obscurité urbaine prend des allures macabres : « Chaque maison devient [...] le soir, une sorte de cercueil omnibus, un sépulcre à tiroir, où les morts se rangent d'eux-mêmes les uns au-dessus des autres », écrit Jules Lefèvre-Deumier ; « Le crépuscule du soir » de Baudelaire s'achève « sous le deuil profond de la nuit », tandis que Maupassant déambule « à travers les rues solitaires et noires, noires, noires comme la mort »¹². La nuit apparaît donc prédestinée à la confection des vêtements du deuil. Mais la législation est sans métaphore poétique.

L'ouvrière de la couture, la nuit

La représentation dualiste de la femme, sublimée ou condamnée, vertueuse ou débauchée, trouve un champ d'édification particulièrement fécond dans le domaine des travaux d'aiguilles. La pratique relève de l'occupation domestique en noble lutte contre l'indolence ou de l'activité mercenaire pour répondre à

des besoins vitaux, la position intermédiaire étant occupée par ces femmes de la petite bourgeoisie qui exécutent secrètement et à bon marché broderie ou dentelle pour rehausser un train de vie déclinant. Seule compétence acquise par toutes, dans les ouvroirs, les écoles religieuses et dès l'enseignement primaire, la couture reste « le dernier refuge de la femme sans appui et sans ressources »¹³. Ce savoir-faire, qu'on reconnaît souvent comme un art, vient à desservir l'ouvrière quand arrivent la nuit et le travail urgent : son tour de main oblige à la faire veiller, une autre ne pouvant poursuivre sans risque de malfaçons ce qu'elle a si personnellement commencé.

Le portrait de la cousette, grisette ou midinette se bâtit sur le topos de la créature phthisique et crève-la-faim dépérissant dans un environnement insalubre, Mimi Pinson ou de bohème pliée sur son ouvrage tout le jour et une partie de la nuit ; entraînée par sa nature évaporée, elle se prostitue pour survivre. Peinture misérabiliste, prétexte à une littérature grivoise, ou réalité, l'image nourrit les débats. La question est au centre de travaux, proches souvent de l'école leplaysienne, qui à l'entour de la loi de 1892 s'attachent à décrire le contexte professionnel, matériel et moral de l'ouvrière de la couture¹⁴.

Le texte légal pourtant est en forme de compromis. Il excepte un large pan de l'industrie, excluant « les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur », à moins qu'ils ne se fassent « à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique »¹⁵. Respectant à la fois l'autorité du chef de famille et le domicile privé, l'État décide que le travail en chambre, *sweating system* dont on reconnaît pourtant les méfaits – besogne sans limite d'ouvrières en bout de chaîne de sous-traitance, soumises aux impératifs de la commande pour une rémunération très faible – ne sera contrôlé ni dans son temps ni dans son espace, à moins que celui-ci ne représente un danger mécanique. On privilégie l'idée rassurante de la jeune fille préservée des cohabitations immorales par le clos de l'atelier familial et de l'épouse tenant son foyer en même temps que l'aiguille. Cette absence d'encadrement légal poussera les fabricants à privilégier, par l'intermédiaire d'entrepreneuses, le recours à une main-d'œuvre extérieure et dispersée, système qui dispense de surcroît des frais d'installation et d'exploitation. Mais la loi surtout dédit l'interdiction du travail de nuit qu'elle proclame en introduisant aussitôt de nombreuses dérogations. L'article 4 indique ainsi qu'« il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique [...] la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines périodes de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours »¹⁶.

Est considéré nocturne tout travail après neuf heures du soir. « Quand on parle de travail de nuit, il faut distinguer entre ce qu'on appelle les veillées dans les ateliers et le travail industriel dans les usines, dans les manufactures », précise le rapporteur Waddington. Porteur de la loi (et de ses dérogations), ce député

→ Chromo Maison de deuil
Au Sablier, Paris © Collection
bibliothèque Forney-Ville de Paris.

→ Chromo Maison de deuil
Au Camélia, Paris © Collection
bibliothèque Forney-Ville de Paris.

✦ Chromo Maison de deuil
À l'église Saint-Roch, Paris ©
Collection privée.

✦ Chromo Maison de deuil
G. Dumas, Clermont-Ferrand
© Collection privée.

✦ Chromo Maison de deuil
Au Rameau, Paris
© Collection privée.

AU SABLIER

GRANDE MAISON
DE

DEUIL

2, Boul' Montmartre & 1 Faub^e Montmartre

PARIS

ROBES, COSTUMES & CONFECTIONS

MODES, LINGERIE EXCLUSIVES

DEUIL COMPLET TOUT FAIT

&
SUR MESURE EN 10 HEURES

NOTA — Sur demande la MAISON DU
SABLIER se charge de faire prendre les
Commandes à domicile.

Pour la province, envoyer un corsage comme
modèle et la longueur de la jupe.

ENVOI FRANCO

AU CAMÉLIA

SPECIALITÉ DE DEUIL & DEMI-DEUIL

A. CHAPU

2 et 4, Rue de Rivoli, et Rue Sévigné, 1 et 3
En face l'Eglise Saint-Paul
PARIS

DEUILS COMPLETS

TOUT FAITS ET SUR MESURE

ROBES, MANTEAUX	MODES, LINGERIE
COSTUMES, CONFECTIONS	BIJOUX, DENTELLES
CHALES, SOIERIES	PARURES, FOURRURES

BONNETERIE DE DEUIL

ATELIER SPÉCIAL dans la Maison pour
la coupe et la préparation des corsages
ESSAYAGE IMMÉDIAT POUR LES DEUILS PRESSÉS

CHOIX CONSIDÉRABLE
D'ÉTOFFES NOIRES & GRISAILLES

COURONNES FUNÉRAIRES

La seule Maison ayant en Magasin des séries de
Robes et Confections Deuil et Demi-Deuil dans toutes
les tailles, et plus de cinq cents Chapeaux et Coiffures.

AGRANDISSEMENT DES ATELIERS DE TAILLEURS
POUR DAMES.

Adresse télégraphique: Chapu, Deuil, Paris

1. APPEL, PARIS

A L'ÉGLISE SAINT-ROCH
PARIS

197, Rue Saint-Honoré, 197

EN FACE SAINT-ROCH

A. ARNOULT & SÉGARD

Fabrique d'Étoffes Noires

Grande Maison de Deuil

ROBES & CONFECTIONS

LINGERIE, MODES & COIFFURES

ROBES FAITES EN 12 HEURES

PRIX FIXE

Dangivillière & C^e, 262, boulevard Voltaire.

GRANDS MAGASINS DE DEUIL

COSTUMES & CONFECTIONS

Modes et Lingerie

NOIRS

NOUVEAUTÉS

FLANELLE DE SANTÉ

G. DUMAS

1, Rue du Terrail, 1

CLERMONT-FERRAND

DEUIL COMPLET LIVRÉ EN 12 HEURES

et tout fait en magasin

AU RAMEAU

MAISON DE DEUIL

B. LAMBERT

9, Rue du Vieux-Colombier, 9
Près l'Eglise Saint-Sulpice

PARIS

ROBES, CONFECTIONS

MODES, LINGERIE

JUPONS, PEIGNOIRS

DEUIL IMMÉDIAT

Le noir se fait la nuit

087

Valérie Albac

du groupe Union républicaine, membre de la Chambre de Commerce de Rouen, devenu en 1891 sénateur de la Seine-Inférieure, président de la Commission Supérieure du Travail, est lui-même issu d'une dynastie d'industriels exploitant d'importantes usines de filature et de tissage du coton¹⁷. Selon un recensement de la population active en France en 1896, 1 135 553 femmes sont employées dans l'industrie textile – soit plus de 87 % de l'ensemble des travailleurs du secteur – dont près de 700 000 sont occupées aux vêtements de femmes ou d'enfants¹⁸. C'est à Paris surtout que se pratique la veillée ; l'inspecteur de la circonscription de la Seine indique qu'environ 35 000 ouvrières sont concernées¹⁹. Mais comment supprimer le travail de nuit sans nuire à la prospérité de cette industrie qui, rappelle le rapporteur, voit ses commandes s'inscrire dans un rythme alterné de saisons de presse et de mortes-saisons²⁰ ?

Le règlement d'administration publique prévu par la loi est publié le 15 juillet 1893. Il fixe la période d'autorisation des dérogations à décembre et avril pour la confection femme et enfant, février et mars pour les chapeaux, mars et octobre pour la confection homme²¹. Cet encadrement calendaire définissant à l'avance les temps de surproduction, contesté par des professionnels aux besoins protéiformes, est rapidement abandonné ; le décret du 26 juillet 1895 laisse ces soixante jours d'exceptions au choix du chef d'atelier, à condition d'envoyer un avis de veillée à l'inspecteur du travail.

Mais aux rythmes saisonniers de la mode s'oppose l'imprévisibilité constante des commandes du deuil.

Le deuil au cœur de la veillée

La veuve ; de chez le carrossier ; de chez la lingère ; de chez la corsetière ; de chez le photographe ; de chez l'encadreur ; de chez la couturière ; de chez le tailleur pour livrées ; de chez le papetier ; de chez le cordonnier ; des pompes funèbres ; de la part de M. le curé ; de chez le fleuriste ; un grand peintre, membre de l'Institut (Personnage muet) ; une femme de chambre ; un valet de chambre.

À l'Hôtel X..., Quartier du Parc Monceau. Deux heures de l'après-midi. [...] Monsieur est mort dans la nuit. Madame a convoqué dès le matin, par de nombreux télégrammes, tous les corps d'état ci-dessus mentionnés. Elle n'a pas encore son deuil ; elle porte une vieille robe de soirée de satin noir brodé de jais, et s'est organisé un corsage avec une écharpe de dentelle noire. [...]

À la couturière, la veuve. – Seulement, je voudrais une des robes tout de suite, demain matin si c'est possible. [...]

À la lingère, la veuve. – Je puis compter sur une douzaine ou deux de mouchoirs demain ?

De chez la lingère. – Certainement, madame en aura toujours une douzaine demain matin. On va travailler toute la nuit²².

Peu avant la Toussaint de 1890, le sardonique hebdomadaire *La Vie parisienne* brocarde, dans une courte fiction intitulée « Deuil moderne », le cérémonial marchand de l'immédiat après-décès en milieu mondain. Dès le lendemain du drame la veuve reçoit, entre soupirs et sanglots, tous les protagonistes nécessaires à des obsèques et deuil réussis. C'est que l'éprouvée doit se procurer tout un vestiaire – pour elle, ses enfants, ses domestiques – et quantité d'accessoires et objets du quotidien aux marques de sa nouvelle condition. Il ne faudrait cependant pas



donner la sensation d'avoir préparé son trousseau de deuil avant que la mort ait frappé : ce serait, « même dans le cas de maladie grave, désespérée, [...] presque de la barbarie », assure-t-on dans les colonnes du *Figaro*²³. Il s'agit donc d'obtenir en un temps très court une nouvelle garde-robe.

Le décret du 15 juillet 1893 avait concédé une autorisation temporaire de travail de nuit à dix-huit industries. Différentes modifications avaient abouti à n'en plus lister que cinq : broderie et passementerie, couture pour femmes et enfants, chapeaux, confection en fourrures et enfin pliage et encartonnage des rubans. Mais en 1910 cette dérogation n'est plus accordée qu'à la confection de chapeaux et vêtements de grand deuil pour femmes et enfants²⁴. Pour les industries de modes et couture de luxe et fantaisie, les heures supplémentaires sont permises jusqu'à neuf heures du soir. La nuit qui tombe est dévolue au noir. « Autant je considère [...] qu'une femme du monde n'a pas le droit de faire veiller une jeune fille pour lui confectionner une robe de bal qu'elle pouvait commander plus tôt, autant je considère qu'une femme qui perd inopinément son mari ou son fils, frappée par une douleur subite, a le droit de compter sur une heure supplémentaire pour faire confectionner le vêtement décent dont elle a besoin »²⁵. C'est avec ces mots que le socialiste René Viviani, alors ministre du travail, justifie cette ultime exception. « Délicatesse de sentiment, certes, qui fait honneur à l'homme. Mais si des décrets doivent rendre de telles nuances, si le maintien ou la suppression du droit de travailler sont subordonnés à tels ou tels sentiments personnels, même louables, de tel ou tel ministre, en quel inextricable dédale de réglementations arbitraires le pays ne serait-il pas jeté ? », commente alors *Le Temps*²⁶. Jacques Lauche, ouvrier mécanicien, militant syndicaliste nouvellement député de la Seine, attaque la mesure : « Dans un atelier où l'on a besoin de veiller, on garde les ouvrières jusqu'à onze heures, minuit, une heure, deux heures du matin, souvent même toute la nuit et, lorsque l'inspectrice du travail se présente, on lui dit que ces ouvrières travaillent pour un deuil. Le deuil, c'est l'échappatoire de toutes les infractions »²⁷.

Carte postale Maison de deuil
À la Religieuse, Paris.
© collection privée.

La fabrication du deuil n'est pas en marge de l'industrie de l'habillement, et peut relever du tout-venant de la confection, du grand magasin, du modeste atelier de la petite industrie comme du standing des grandes maisons. Au fil du XIX^e siècle se développe cependant un marché spécialisé. Le nombre d'enseignes répertoriées à la rubrique *Deuil* de l'annuaire du commerce parisien Didot-Bottin progresse rapidement, pour se maintenir à l'aube du siècle suivant aux environs de quatre-vingt magasins²⁸. « Deuil complet en 12 heures », annonce dans ses réclames le magasin À Saint Roch ; « Deuil complet tout fait & sur mesure en 10 heures », promet Au Sablier ; « Deuil immédiat », surenchérit À la Religieuse.

En 1890 un travail d'investigations est mené auprès d'ouvrières. « La commission a entendu environ 600 couturières du département de la Seine [...] et pas une, entendez-le bien, pas une seule n'a demandé le maintien du travail de la veillée », martèle Jean-Baptiste Dumay à la Chambre des députés²⁹. Mais Waddington veut faire admettre que des exceptions s'imposent :

Il est évident qu'il y a dans les commandes de deuil beaucoup d'imprévu : aussi un grand nombre d'ouvrières travaillant dans cette partie ont reconnu elles-mêmes la nécessité de certaines veillées. Nous limitons ces veillées à une période stricte de soixante jours, [...] et pour deux heures seulement par jour.

Dumay relève avec ironie la fragilité de l'argument :

Est-ce que pendant le reste de l'année il ne mourra personne ? (*On rit.*) Si l'on meurt pendant ces soixante jours, on continuera à mourir le reste de l'année, je suppose, et ne portera-t-on plus le deuil ensuite ?³⁰

La commission a questionné des déposantes :

- Combien vous faut-il de temps pour faire un costume de « deuil » ?
- Il nous faut cinq heures de travail (sans compter l'essayage), quand la robe est bâtie³¹.

Des ouvrières du Bon Marché sont interrogées :

- Le « deuil » du Bon Marché fait-il des veillées ?
- Non. La maison reçoit des commandes de « deuils » à une heure très avancée et jamais nous n'avons veillé. [...]
- Dans l'atelier de robes, il y a-t-il une section particulière pour le « deuil » ?
- Non. Le travail est partagé entre toutes les ouvrières, quel qu'il soit. Il n'y a pas de section de « deuil ». Le deuil est compris dans le travail général³².

Les acteurs du commerce spécialisé font-ils entendre leur voix ? Dans les procès-verbaux, un seul groupe de 10 déposantes est identifié comme issu de la couture pour deuil :

- Faites-vous des veillées ?
- Rarement. Le patron est opposé aux veillées.
- A quelle époque de l'année se font les veillées ?
- Il n'y a pas d'époques déterminées. Quand un deuil se présente, nous veillons. Encore faut-il que la commande soit donnée à une heure tardive. Les « deuils renouvelés » ne nous obligent pas à veiller.
- Combien faites-vous de veillées par mois ?

- 4 à 5, en moyenne. [...]
- Désirez-vous l'interdiction du travail de nuit ?
- Non. Nous ne veillons qu'à l'extrême nécessité. Il y a des jours où nous sommes forcées de veiller. Il y a des cas urgents où l'on ne peut pas éviter la veillée. D'ailleurs, nous ne veillons pas 60 jours dans une année.
- Combien vous faut-il de temps pour faire un deuil ?
- 48 heures au plus, 24 heures au moins ; la moyenne est de 36 heures.
- Jamais vous ne passez la nuit pour achever « un deuil » ?
- Jamais³³.

Rompus à l'exercice de la commande urgente, les patrons engagés dans la fabrication du deuil n'ont-ils pas développé des stratégies de production ?

Mesure et demi-mesure du temps et du vêtement

Le développement des affaires et des circulations requiert maîtrise temporelle et ponctualité. Les cadences de l'ère industrielle doivent être régulières et synchronisées, la productivité imposant une discipline fondée sur des horaires communs. L'intention législative est de plier les comportements à cette temporalité spécifique ; l'horloge – l'heure légale, celle du méridien de Paris, instituée sur le territoire national par une loi en 1891 – ordonne l'arrêt du labeur diurne et l'entrée dans un temps dévolu à la sphère domestique.

Le rituel vestimentaire du deuil est soumis à ses propres partitions temporelles. La soudaineté de la mort exige réactivité plutôt que régularité dans sa prise en charge matérielle. Le temps de la couturière n'est alors plus celui de l'horloge : il est, pour reprendre la notion développée par l'historien E. P. Thompson, orienté par la tâche³⁴. C'est au prix de cette mise en œuvre rapide que le long et complexe protocole du deuil peut s'engager. Celui-ci est divisé en *grand*, *petit* et *demi-deuil* dans un programme dégressif appliqué soit en phases successives, soit partiellement pour un parent éloigné. Chacune de ces étapes possède son propre vestiaire, faisant se succéder couleurs (le noir, le blanc, puis le gris et le violet) et matières (la laine et le crêpe puis la soie). Les formes, elles, sont déterminées par la mode : s'extraire des trépidations mondaines en s'imposant provisoirement une nuit sociale ne signifie pas se dégager des exigences du goût du jour. « Il paraît que, même dans la douleur, la coquetterie féminine ne perd pas ses droits... », note Richard Waddington³⁵.

Sans se dessaisir de l'exigence de mode, ce vestiaire spécial pourrait-il tolérer une façon moins minutieuse ? C'est ce qu'indique le rapport pour l'Office du travail rédigé en 1896 par Pierre du Maroussem, d'après des enquêtes monographiques ; la réalisation des robes y est décrite comme sommaire dans les maisons de deuil où l'« on escompte l'inattention de la période particulière de ces livraisons »³⁶. La modeste couturière établie à son compte procéderait identiquement : les « robes de deuil à terminer en 36 h, malgré les prescriptions légales [...] exigent une façon moins soignée »³⁷.



↑ Couverture plaquette publicitaire Maison de deuil J. Gillis, Bordeaux © collection privée.

Certains directeurs de maisons de deuil ne se voient néanmoins pas autrement qu'en créateurs. Ils font diffuser leurs modèles par la presse de mode. Ils sont membres de la Chambre syndicale de la couture : en 1890 y apparaissent les noms de Chapu (maison Au Camélia, 2 rue de Rivoli), Clavier (magasin À l'Église St-Roch, 197 rue St-Honoré) ou Aine³⁸. Depuis le début des années 1880, ce dernier est associé à Montailié dans la direction de deux boutiques, l'une place Vendôme, fondée en 1863 par Adolphe Aine et reprise par son fils Eugène, l'autre au 27-29 faubourg St-Honoré, connue sous le nom de Grande maison de

→ Extrait catalogue commercial
Au Bon marché, Nouveautés
maison Aristide Boucicaut,
« Articles et vêtements pour
deuil ». collection privée.

noir Montailié. « La grande spécialité de la maison Montailié [est] de faire rapidement, et pour ainsi dire du soir au matin, les toilettes de deuil les plus compliquées ». C'est ce qu'indique *Le Figaro* dans une publicité rédactionnelle de 1890, alors que commence dans le quotidien une active campagne de réclame pour la maison. Les toilettes sont « exécutées comme à la baguette – baguette de fée, car elles sont aussi soignées, vous le pensez bien, et aussi réussies que si on y avait consacré huit jours »³⁹. Au début de février 1891, le journal évoque le récent discours donné à la Chambre par le comte Albert de Mun. Le député de l'Union des Droites, figure du ralliement de certains monarchistes catholiques à la République, réclame « une loi qui protège la sève de la nation, qui garde pour demain les générations dont la patrie a besoin ». Il rapporte les propos d'un ouvrier : le travail de nuit, « c'est un mangeur d'enfants »⁴⁰. La formule frappe. Mais la rédactrice du *Figaro* ne s'en alarme pas ; elle s'en tient au point de vue des grands faiseurs et questionne :

Comment fera-t-on pour servir une clientèle ayant des besoins urgents ? J'ai eu, à ce sujet, avec les représentants des deux plus grandes maisons de deuil de Paris, MM. Montailié, faubourg Saint-Honoré, et Aine, place Vendôme, un long entretien.

Voici ce que m'ont dit ces messieurs : « Il nous est impossible de ne pas veiller, et souvent de faire passer les nuits ; nous sommes, cette année comme l'année dernière, absolument débordés.

En prévision de l'application de la nouvelle loi, nous avons dissous nos ateliers pour en créer de nombreux, dits *de famille*, et nous croyons que M. de Mun nous en saura gré ; mais nous ne lui promettons pas que nos ouvrières ne soient obligées de veiller et même de passer des nuits entières. Il ne pourra d'ailleurs y voir aucun inconvénient, car il n'a pas la prétention d'empêcher la mère de famille de travailler chez elle suivant sa force et aussi suivant ses besoins »⁴¹.

Eugène Aine est pourtant proche des catholiques sociaux, et secrétaire du Syndicat de l'Aiguille. L'association fondée en 1892 par le jésuite Du Lac⁴², qui réunit patronnes, employées et ouvrières en couture, relève davantage de la société de secours mutuels que du syndicat. Son but est de « ramener l'esprit chrétien dans le monde du travail »⁴³. Le comte Albert de Mun y préside, à l'occasion, l'assemblée générale.

En 1897, la maison de la place Vendôme, rénovée et agrandie pour mieux accueillir les élégantes, transfère les articles de deuil au magasin du Faubourg Saint-Honoré qui conserve sa spécialité. La même année Eugène Aine présente devant la Société d'économie sociale une étude consacrée à la situation des femmes travaillant dans *l'habillement à Paris*. Il revient alors sur la législation :

COSTUMES POUR DAMES



Fig. 38.

Robe de deuil en tissu cachemire. Corsette fermée sous gilet de biais de crêpe. La jupe à godets est ornée dans le bas de broderies en dentelle sur une ceinture de crêpe.

59 »

Fig. 39.

Robe de deuil en tulle blanc. Le corsette est orné d'une ceinture en crêpe se terminant en pointe à la taille. La jupe est garnie de deux biais dans le bas, biais se corsetant par une ceinture de crêpe.

49 »

Fig. 40.

Robe de deuil en tissu blanc linge crêpe. Le corsette ajusté sur une chemise est orné de crêpe. La jupe, forme cloche, est également garnie au bas de deux biais de crêpe.

69 »

COSTUMES POUR DAMES



Fig. 35.

Robe de grand deuil en tissu blanc cachemire. Le corsette tenant à la jupe à la devanture en crêpe se continuant jusqu'au bas. Le bouffant, les revers et les manches sont également en crêpe.

98 »

Fig. 36.

Robe de deuil en tissu blanc grande berbe en crêpe se continuant devant et derrière en cachemire également en crêpe. La jupe formant godet est garnie de biais de crêpe.

59 »

Fig. 37.

Robe de deuil en tissu blanc crêpe noir. Le corsette devant est avec revers simple en crêpe, manches très bouffantes. Jupe cloche garnie d'un haut biais de crêpe.

69 »

En 1891, c'est le comte Albert de Mun, qui, au cours de la discussion de la loi sur le travail des femmes dans l'industrie, fait la description des grands ateliers de couture, expose les abus auxquels donne lieu le travail de nuit, et, par sa grande éloquence, contribue au vote de cette loi, dont l'application a bien pu rencontrer quelques obstacles, mais qui, du moins pour l'industrie de la couture, a eu cet effet bienfaisant de tuer ce qu'on appelait la veillée⁴⁴.

A-t-il changé d'avis, convaincu par quelques années d'application de la loi ? Il reconnaît :

La loi, en fait, a tué la veillée qui était d'usage général et presque de mode. L'interdiction a paru d'abord très contrariante et trop rigoureuse. On se soumet, sous la pression de l'opinion, par crainte aussi des dénonciations anonymes. Mais par contre les salaires ont un peu baissé, les patrons ayant dû augmenter le nombre des ouvrières⁴⁵.

Si le poids qui pèse sur l'ouvrière est exercé par le patron – ou par la vendeuse –, l'application de la législation ne s'envisage pas sans la contribution des consommatrices. « Nous sommes les victimes des caprices des femmes du monde », insistent les ouvrières devant la commission⁴⁶. Un inspecteur appuie : « Je crois que la réforme si désirable que l'on a voulu introduire par la loi ne pourra se réaliser entièrement que lorsqu'elle aura obtenu le concours et la collaboration du public »⁴⁷. C'est à cette mission de re-moralisation de la relation entre professionnel et client que s'attache la Ligue sociale d'acheteurs. Fondée à Paris en 1902 par Henriette Jean Brunhes, elle a pour but de développer la responsabilité des acheteurs vis-à-vis des conditions faites aux travailleurs et de susciter

Chronique d'automne

SACHANT combien il est difficile de mettre d'accord les exigences de la mode et l'observation d'un deuil plus ou moins rigoureux, nous conseillons toujours à nos lectrices, le cas échéant, de s'en remettre à la compétence d'une maison spéciale. En s'adressant à la *Couronne d'Immortelles*, 21, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris (Maison



Pailetotdrap, haut biais de crêpe sur 9 m. 15, sur mesure : 69 fr.
Chapeau de crêpe : 18 francs.
Modèle de la Maison Poilane, « À la Couronne d'Immortelles »,
boul. Bonne-Nouvelle, 21, Paris.

Poilane), on aura la satisfaction de pouvoir se conformer à tout ce que réclament les convenances et l'étiquette, tout en tenant compte des revendications de la coquetterie. La *Couronne d'Immortelles* peut fournir, en même temps que tous les articles et accessoires concernant le deuil, des robes faites sur mesure avec haute garniture de crêpe,

depuis 80 francs; des chapeaux avec voile depuis 25 francs. Les tissus employés sont toujours d'excellente qualité, si bien que beaucoup de personnes qui, sans être en deuil, portent habituellement du noir, viennent choisir leurs étoffes à la *Couronne d'Immortelles*. Nombreuses aussi sont celles qui se laissent séduire par l'élégance de ses costumes, de ses manteaux, et qui vont également y chercher leurs fourrures, sachant qu'elles en auront toute satisfaction.

de la part des fournisseurs l'amélioration des conditions de travail. Il s'agit également de positionner la bourgeoisie ancienne face aux nouveaux modes de consommation de biens bon marché, et d'affirmer sa maîtrise des valeurs morales et pratiques dans l'organisation domestique⁴⁸. L'exigence de la ligue dépasse celle de la législation, qu'elle entend faire respecter sans ses dérogations. « Notre campagne contre la veillée. Résultat : un nouveau décret », titre le *Bulletin des LSA* au premier trimestre de 1910. La presse fait également état de cette influence des ligues d'acheteurs et associations féministes sur le décret du 17 février 1910⁴⁹.

Le décret modifie-t-il profondément les conditions de travail des ouvrières de l'aiguille ? La presse titre : « Suppression des veillées » ; on relègue l'exception qu'il autorise au rang de détail insignifiant, réduisant la possibilité des veillées à « des cas extrêmement rares, si rares que l'usage en disparaîtra en fait complètement »⁵⁰. Le rapport annuel de l'inspection indique que 532 436 veillées ont été autorisées en 1910 – après 6 mois d'application du décret et d'importantes inondations qui ont pu modifier le contexte industriel –, contre 924 312 l'année précédente. En 1911, le nombre de dérogations tombe à 44 407, celui des établissements en ayant usé passant de 2 239 à 325. Mais les infractions sont nombreuses, et les veillées à domicile, dans les ateliers de famille non soumis à la loi, ne peuvent être chiffrées. Pour nombre d'ouvrières les journées commencent plus tôt en période de presse, et les temps de repos sont réduits. Les heures supplémentaires de nuit sont légalement remplacées par des heures supplémentaires de jour,

dont les dérogations subissent une augmentation de 86 % dans les industries de couture, 65 % dans la confection de chapeaux⁵¹. Les rapports des années suivantes confirmeront la baisse des veillées : 219 établissements en usent en 1912, 185 en 1913. « Le développement récent de la confection permet de livrer rapidement les vêtements et les chapeaux de deuil », explique-t-on⁵². « Nous aurons encore, et plus que jamais, les gentilles et gaies « mininettes », mais des « minuinettes », nenni ! » s'amuse la presse⁵³. Le *Figaro* interroge Aine-Montailly :

- Il y a une plaisanterie qui transformait les *mininettes* en *minuitnettes*...
- Plaisanterie gratuite et stupide. Je déteste les deux mots. Les ouvrières, ou du moins le gros bataillon des ouvrières, sont de bonnes et sérieuses travailleuses. Elles sont jeunes, elles sont gaies ; qui peut le leur reprocher ? Si quelques-unes sont égarées, il serait injuste d'en faire une généralité⁵⁴.

Lourd poids de la morale encore qui, pour la législation en tout cas, n'aura bientôt plus à intervenir dans la fabrication du deuil ; l'urgence à fournir ce vestiaire s'érode avec la progression de la confection et l'assouplissement de la stricte arithmétique du rite mémoriel. Dans les décennies suivantes le deuil vestimentaire peu à peu se délite. Le grand voile noir ne deviendra plus que la métaphore poétique de la nuit. ✱



← Modèle Maison Poilane « À la Couronne d'immortelles », Paris, publié dans *La Mode illustrée*, N° 41, 11 octobre 1908, p. 457.

← Carton de mercerie avec galons, boutons et modèles de chapeaux de deuil, années 1880.
@ Collection *Modes pratiques*.

Notes

- 1 Joseph Vallier, *Le Travail des femmes dans l'industrie française : thèse pour le doctorat*, Grenoble, Imprimerie Allier Frères, 1899, p. 54.
- 2 Alain Corbin, « L'arithmétique des jours au XIX^e siècle » [1985], *Le Temps, le désir et l'horreur : essais sur le XIX^e siècle*, rééd., Paris, Flammarion, 2014, p. 9-22.
- 3 Jacques Le Goff, *Du silence à la parole : une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours* [nouv. éd. remaniée], Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004.
- 4 Michelle Zancarini-Fournel, « Archéologie de la loi de 1892 en France », *Différence des sexes et protection sociale (XIX^e-XX^e siècle)*, dir. L. Auslander et M. Zancarini-Fournel, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 1995, p. 75-92.
- 5 *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 2 et 3 novembre 1892, *Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*, art. 1^{er}, p. 5313.
- 6 J.O., *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 10 juillet 1891, « Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi concernant le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels », p. 602, 606.
- 7 Simone Delattre, *Les Douze heures noires : la nuit à Paris au XIX^e siècle* [2000], Paris, Albin Michel, 2003.
- 8 J.O., *Sénat*, séance du 10 juillet 1891, p. 603.
- 9 Simone Delattre, *op. cit.*, chap. 6 « Bas-fonds », p. 655-820 ; Dominique Kalifa, *Les Bas-fonds : histoire d'un imaginaire*, Paris, Seuil, 2013 ; Dominique Kalifa, *L'Encre et le sang : récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995.
- 10 Simone Delattre, *op. cit.*, p. 182.
- 11 Joseph Vallier, *op. cit.*, p. 57-58.
- 12 Jules Lefèvre-Deumier, *Promenade nocturne dans les rues d'une grande ville*, 1842, cité par Simone Delattre, *op. cit.*, p. 85-86 ; Charles Baudelaire, *Petits poèmes en prose*, 1862 ; Guy de Maupassant, « La nuit (cauchemar) », texte publié dans *Gil Blas* en 1887, puis dans la 2^e édition du recueil *Clair de lune*, en 1888.
- 13 Paul Leroy-Beaulieu, *Le Travail des femmes au XIX^e siècle*, Paris, Charpentier et Cie, 1873, p. 111.
- 14 Voir notamment Joseph Barberet, *Le Travail en France : monographies professionnelles*, tome V, Paris, Berger-Levrault, 1889 ; Charles Benoist, *Les Ouvrières de l'aiguille*

- à Paris : notes pour l'étude de la question sociale, Paris, Léon Chailley, 1895 ; Gaston Worth, *La Couture et la confection des vêtements de femme*, Paris, Chaix, 1895 ; Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Office du Travail, Pierre du Maroussem, *La Petite industrie (salaires et durée du travail)*, T. II, *Le Vêtement à Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1896 ; Léon de Seilhac, « L'industrie de la couture et de la confection à Paris », *Musée social*, série A, Circulaire n°14, 30 juin 1897, p. 261-292.
- 15 Loi du 2 novembre 1892, article 1^{er}.
 - 16 L'article 3 limite la journée de travail des ouvrières de plus de 18 ans à 11 heures, coupées par un ou plusieurs repos d'une heure au moins au total. Une heure supplémentaire est permise dans le cadre du travail de nuit.
 - 17 Geneviève Dufresne-Seurre, *Les Waddington : une dynastie de cotonniers en Eure-et-Loir (1792-1961)*, Chartres, Société Archéologique d'Eure-et-Loir, 2011.
 - 18 *Résultats statistiques du recensement des industries et professions [dénombrement général de la population du 29 mars 1896]*, tome IV, Paris, Imprimerie nationale, 1901, p. XVIII, p. XXXIX.
 - 19 J.O., *Sénat*, séance du 10 juillet 1891, p. 602.
 - 20 J.O., *Chambre des députés*, séance du 16 juin 1888, p. 1786-1787.
 - 21 J.O., *Lois et décrets*, 26 juillet 1893, p. 3887. Les règlements d'administration sont rendus après enquête du Comité consultatif des arts et manufactures, sur avis de la Commission supérieure du travail et du Conseil d'état.
 - 22 *La Vie parisienne*, 18 octobre 1890, « Deuil moderne », p. 575-578.
 - 23 *Le Figaro*, rubrique *Choses du jour - La Mode* signée Claire de Chancénay, 29 août 1890, p. 3.
 - 24 J.O., *Lois et décrets*, 19 février 1910, décret du 17 février 1910, p. 1438.
 - 25 J.O., *Chambre des députés*, séance du 16 juin 1910, p. 2161.
 - 26 *Le Temps*, « Désordre et arbitraire », 24 juin 1910.
 - 27 J.O., *Chambre des députés*, séance du 13 juin 1910, p. 2124.
 - 28 La rubrique y apparaît dans les années 1830. Elle réunit enseignes spécialisées et magasins de nouveautés proposant un rayon Deuil.
 - 29 J.O., *Chambre des députés*, séance du 7 juillet 1890, p. 1349. Jean-Baptiste Dumay, élu en 1882 du

- quartier de Belleville, est un ancien militant du Creusot.
- 30 *Id.*, p. 1352-1353.
 - 31 *Chambre des Députés*, n° 649, Session de 1890, *Annexes au rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par le Sénat, sur les travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*, par M. Richard Waddington. *Enquête sur le travail des femmes et notamment le travail de nuit, procès verbaux de la commission, dépositions des témoins*. Déposition n° 46, 18^e arrondissement de Paris, p. 56-57.
 - 32 *Id.*, déposition n° 36, 14 mars 1890, 5^e arrondissement, ouvrières du Bon Marché, p. 45-47.
 - 33 *Id.*, déposition n° 24, 7 mars 1890, 2^e arrondissement, couture (deuil), p. 33.
 - 34 Pour conceptualiser les différences de régime temporel suscitées par les situations de travail, E. P. Thompson confronte la notion de mesure du temps « orientée par la tâche » (*task-oriented*) suivant un rythme naturel imposé par les saisons, les marées ou dirigé par une nécessité objective tel que le cycle des différents stades de production d'une industrie, à celle évaluée en unités de temps (*timed labour*) qui calcule davantage le temps de main-d'œuvre et sa valeur monétaire, le temps n'étant alors plus passé mais dépensé. Edward P. Thompson, *Time, Work-Discipline and Industrial Capitalism* [1967], trad. *Temps, discipline du travail et capitalisme*, Paris, La Fabrique, 2004.
 - 35 J.O., *Sénat*, séance du 10 juillet 1891, p. 596.
 - 36 *La Petite industrie (salaires et durée du travail)*..., *op. cit.*, p. 689.
 - 37 *Id.*, monographie n° 9, quartier Saint-Médard, p. 416-417.
 - 38 AN C/5517/A, Liste des membres de la Chambre syndicale de la confection et de la couture pour dames et enfants, 19 avril 1890.
 - 39 *Le Figaro*, rubrique « Choses du jour - La Mode », 28 novembre 1890, p. 3.
 - 40 J.O., *Chambre des députés*, séance du 2 février 1891, p. 189.
 - 41 *Le Figaro*, rubrique *Choses du jour - La Mode*, 6 février 1891.
 - 42 Stanislas Du Lac, « Le fil et l'aiguille », *L'Action populaire*, n° 4, 1910.
 - 43 *Bulletin de l'Aiguille : association professionnelle mixte de patronnes, employées et ouvrières en habillement*, n° 17, novembre 1894.

44 M. Aine, « Les patronnes, employées et ouvrières de l'habillement à Paris. Leur situation morale et matérielle », Réunion annuelle, 6^e réunion de travail (24 mai 1897), La Réforme sociale, bulletin de la Société d'économie sociale, Paris, 1898, p. 61-79, p. 62.

45 Id., p. 76.

46 J.O., Sénat, séance du 10 juillet 1891, p. 602.

47 Rapport sur l'application pendant l'année 1894 des lois réglementant le travail, « Rapport de M. Laporte », p. 14-15.

48 Marie-Emmanuelle Chessel, *Consommateurs engagés à la Belle Époque: La Ligue sociale d'acheteurs*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.

49 *Le Journal*, 18 février 1910 ; *Le Temps*, 21 février 1910 ; *Le Petit provençal*, 7 mars 1910.

50 *Le Petit Marseillais*, rubrique *Petits télégrammes*, 13 février 1910. L'heure limite de onze heures pour la veillée sera reportée à dix heures à la fin de l'année suivante, en exécution de la Convention internationale de Berne. « Cette modification est peu importante en France », dit alors le ministre du travail Léon Bourgeois. *Bulletin de l'inspection du travail et de l'hygiène industrielle*, 1912, n° 1 et 2, circulaire du 20 février 1912, p. 22.

51 Rapport sur l'application pendant l'année 1911 des lois réglementant le travail, « Rapport par la Commission supérieure du travail », p. XXXI, XXVII, XL. Dans les statistiques, les chiffres sont obtenus en multipliant pour chaque avis le nombre de jours par le nombre d'ouvrières auxquelles les dérogations s'appliquent.

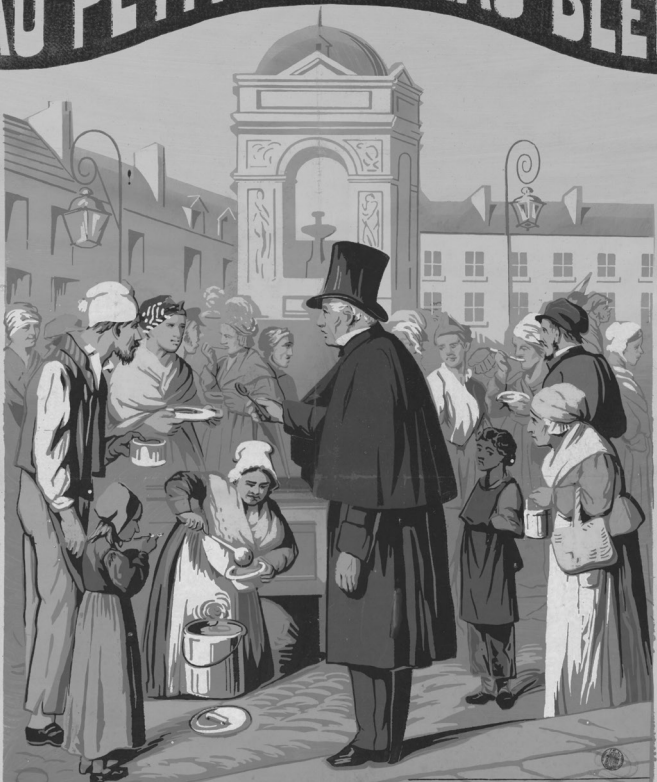
52 Id., p. XXXIX.

53 *Le Progrès : journal de l'arrondissement d'Orléansville* (Alger), « Pour les ouvrières », 31 mars 1910.

54 *Le Figaro*, « Le travail féminin et le nouveau décret », 23 février 1910.



BOULEVARD - BEAUMARCHAIS
95
AU PETIT MANTEAU BLEU
95



ROUCHON Imp. Breveté. Rue Bréda. 21

1.000 Jolies Pelisses-Drap-d'Elbeuf à **21^f**
 Doubles Satin-Chine Col Velours

500 Paletots-Castor-Noir toutes Formes. 17^f 50
 1.200 Gilets-Drap toutes Nuances bien Garnis. 4^f „
 10.000 Pantalons Cuir-Laine. 6^f „

On à un **HABILLEMENT-COMPLET** pour **27^f 50**

Affiche publicitaire « Au Petit Manteau bleu. 1000 jolies pelisses drap d'Elbeuf à 21 fr. », 95 Boulevard Beaumarchais (Paris), vers 1850, Imprimerie Jean-Alexis Rouchon.